



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel n° AP-2005-008

Marcel Torieri

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue
le mercredi 16 novembre 2005*

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 7 octobre 2005 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Marcel Torieri d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**MARCEL TORIERI****Appelant****ET****LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENTU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Marcel Torieri le 8 juin 2005 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENTU QUE M. Torieri se représente lui-même en l'espèce;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 14 juin 2005, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel et a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 16 août 2005, le Tribunal a indiqué que M. Torieri devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*), et que, à ce jour, le Tribunal n'a pas reçu le mémoire;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 14 septembre 2005, le Tribunal a écrit de nouveau à M. Torieri, étant donné que celui-ci n'avait toujours pas déposé son mémoire, et a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Torieri;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 7 octobre 2005, le Tribunal a enjoint à M. Torieri d'exposer, au plus tard le 24 octobre 2005, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé ce dernier que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENTU QUE la lettre du Tribunal datée du 7 octobre 2005 et envoyée par courrier à M. Torieri n'a pas été acceptée;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire